

Projet de loi visant à préserver les droits des victimes dépositaires de plaintes classées sans suite (n° 1138)

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Giovanni William, rapporteur

Mercredi 30 avril 2025

Article 1^{er}

(art. 804 du code de procédure pénale)

Coordinations outre-mer

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1^{er} étend l'application des dispositions de procédure pénale de la présente proposition de loi à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Sans objet.

En vertu du principe d'identité législative, les lois s'appliquent de plein droit au sein des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Il s'agit des départements et régions d'outre-mer (DROM) ainsi que des collectivités territoriales uniques (CTU), qui comprennent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion.

En revanche, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie sont soumises au **principe de spécialité législative**, selon lequel les lois ne s'y appliquent pas, sauf mention expresse ou extension par une loi postérieure.

Le Conseil d'État a jugé que lorsqu'un texte a été rendu applicable dans une collectivité régie par le principe de la spécialité législative, ses modifications ultérieures étaient inapplicables en l'absence de dispositions le prévoyant expressément⁽¹⁾. L'application de cette jurisprudence a conduit le Conseil d'État à préconiser le recours à la technique dite « du compteur »⁽²⁾ qui permet d'identifier clairement la rédaction en vigueur à la date de la mention expresse d'applicabilité.

(1) Dans sa décision rendue en Assemblée le 9 février 1990, « Élections municipales de Lifou ».

(2) Cette pratique consiste à insérer dans une législation une disposition la déclarant applicable « dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... » avec une référence au texte opérant cette extension. Cette référence servira de « compteur », par la référence au texte modificatif lors de chaque modification ultérieure de cette

L'article 1^{er} de la proposition de loi modifie le « compteur Lifou » du code de procédure pénale ⁽¹⁾ de façon à prévoir l'application des dispositions de procédure pénale contenues dans cette proposition de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 2

(art. 15-3, 15-3-1 et 40-2 du code de procédure pénale)

Précision des modalités de communication à la victime des suites données à la procédure et renforcement de la motivation de l'avis de classement sans suite

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 2 de la proposition de loi modifie, en premier lieu, l'article 15-3 du code de procédure pénale pour rendre systématique la remise au plaignant de la copie du procès-verbal de dépôt de plainte et prévoir que ce procès-verbal mentionne le choix du moyen à utiliser pour l'aviser des suites de la procédure parmi les modalités suivantes :

- l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse déclarée ;
- l'envoi par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique communiquée par le plaignant ;
- tout autre moyen choisi par le plaignant.

Pour tirer les conséquences de cette nouvelle obligation de remise systématique de la copie du procès-verbal de dépôt de plainte à la victime, l'article 15-3-1 du code de procédure pénale est modifié pour assurer l'application de cette obligation lorsque la plainte a été adressée par voie électronique.

En deuxième lieu, cet article modifie l'article 40-2 du même code pour prévoir que la décision de classement sans suite de la procédure est communiquée selon le choix formulé par le plaignant au moment du dépôt de la plainte.

Il est toutefois prévu la possibilité pour le procureur de la République, dès lors qu'il l'estime nécessaire, de recourir à une association d'aide aux victimes ou de délivrer cet avis à la victime selon un autre moyen approprié.

législation. De tels compteurs son parfois codifiés et mis à jour en fonction des modifications législatives intervenues. Cette technique de rédaction est désignée sous le nom de « compteur Lifou ».

(1) Prévu à l'article 804 du code de procédure pénale.

Il est également précisé que les éléments justifiant de l'accomplissement des formalités liées à la communication de l'avis de classement sans suite aux plaignants et aux victimes identifiées sont versés au dossier de la procédure.

En dernier lieu, l'article 2 vise à assurer le caractère intelligible de la motivation portant sur les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient la décision de classement sans suite, en prévoyant que l'avis est motivé en des termes simples et accessibles.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié les dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale relatives au dépôt de plainte de la victime d'une infraction en prévoyant que la plainte fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie est remise à la victime si elle en fait la demande.

Cette même loi a consacré, au sein de l'article 40-2 du code de procédure pénale, l'obligation pour le procureur de la République d'informer les plaignants et les victimes, si elles sont identifiées, des suites données à leurs plaintes ou signalements. Ces plaignants et victimes sont également avisés des décisions de classement sans suite de la procédure, dans lesquelles sont indiquées les raisons juridiques ou d'opportunité qui les justifient.

1. L'état du droit

a. Le principe de l'opportunité des poursuites

Le principe de l'opportunité des poursuites est affirmé à l'article 40 du code de procédure pénale. Il signifie que le procureur de la République dispose d'une liberté d'appréciation sur les suites qu'il entend donner à une plainte ou une dénonciation. Ce principe se conjugue avec celui d'une **réponse judiciaire systématique** qui découle de l'article 40-1 du même code, lequel définit les suites susceptibles d'être apportées à la procédure par le procureur de la République.

Il en résulte que, dès lors que les faits portés à la connaissance du procureur de la République constituent une **infraction commise par une personne identifiée et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique**, sa décision doit consister soit en l'engagement des poursuites, soit en la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ⁽¹⁾.

(1) L'article 41-1 du code de procédure pénale est relatif aux mesures alternatives aux poursuites, l'article 41-1-2 du même code est consacré à la convention judiciaire d'intérêt public et l'article 41-2 prévoit les modalités d'application de la composition pénale.

Selon les distinctions opérées par l'article 40-1, la décision de classement sans suite de la procédure ne doit en principe intervenir que **lorsque les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient**.

Sous ces réserves, la **décision de classer sans suite la procédure relève de la libre appréciation du procureur de la République**, en application du principe de l'opportunité des poursuites.

Lorsque le procureur de la République décide de classer sans suite la procédure, cela signifie que **l'action publique n'est pas mise en mouvement et qu'aucune poursuite n'est exercée**. Cette décision ne constitue pas un acte juridictionnel et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, le procureur de la République pouvant revenir sur son appréciation jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de l'action publique pour exercer des poursuites ⁽¹⁾.

Il existe **un grand nombre d'affaires qui sont classées sans suite** sur décision du procureur de la République.

Ainsi, en 2022, sur les 4 077 879 d'affaires traitées par les parquets, un peu plus de sept sur dix ont été considérées comme non « poursuivables » ⁽²⁾ et ont pu faire l'objet d'un classement sans suite.

Le motif de classement sans suite le plus retenu est celui qui se fonde sur des recherches infructueuses ; il représente près de quatre cas sur dix (38%). Dans 15% des cas, le classement sans suite est fondé sur l'inopportunité des poursuites ⁽³⁾.

Pour limiter les effets du principe de l'opportunité des poursuites, afin d'éviter tout abus dans sa mise en œuvre, l'article 40-3 du code de procédure pénale prévoit **la possibilité de contester la décision de classement sans suite du procureur de la République** en formant un recours auprès du procureur général ⁽⁴⁾. Ce recours hiérarchique peut être exercé par la personne ayant dénoncé les faits.

Le droit pour la victime ou le plaignant de **se constituer partie civile** devant le doyen des juges d'instruction ou de citer directement l'auteur présumé de faits constitutifs de délits ou de contraventions ⁽⁵⁾, constitue également un tempérament au principe de l'opportunité des poursuites.

Pour garantir la possibilité pour la victime d'exercer ses droits, l'article 10-2 du même code prévoit une **obligation d'information de la victime, par tout moyen, de l'ensemble de ses droits, dès le stade du dépôt de plainte**. Cette information

(1) [Cass. crim., 5 décembre 1972, n° 72-92.579](#).

(2) *Il s'agit des affaires qui ne sont pas susceptibles de recevoir une réponse pénale*, « soit que l'affaire n'a pas été enregistrée (24 %), soit que l'auteur n'a pas été identifié (32 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (15 %) » (« *Références statistiques Justice 2023* », pages 92 à 93).

(3) *Ibid.*

(4) *Le procureur général peut alors enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites*.

(5) *La citation directe par la partie civile est prévue par les articles 388, 392 et 531 du code de procédure pénale*.

porte notamment sur son droit de se constituer partie civile soit dans le cadre de la mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ⁽¹⁾ ou encore sur celui d'être assistée par un avocat ou d'être aidée par une association d'aide aux victimes agréée ⁽²⁾.

L'information de la victime sur ses droits est également assurée en cas de dépôt de plainte par voie électronique ⁽³⁾ ou par voie de télécommunication électronique ⁽⁴⁾. Il est ainsi prévu que **la victime est informée par l'officier ou l'agent de police judiciaire des modalités de communication sur les suites données à sa plainte et des modalités de recours** contre une éventuelle décision de classement sans suite ⁽⁵⁾. Un document énonçant l'ensemble des droits accordés à la victime est mis à sa disposition.

L'article 15-3 du même code prévoit la **remise à la victime d'un récépissé à la suite du dépôt de plainte**, mentionnant les délais de prescription de l'action publique ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile. En pratique, il est également mentionné sur ce récépissé l'ensemble des informations obligatoires relatives aux droits de la victime énumérées à l'article 10-2 du code de procédure pénale.

S'agissant de la plainte avec constitution de partie civile, l'article 85 du même code consacre la possibilité pour toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction en portant plainte. La plainte avec constitution de partie civile n'est cependant recevable qu'à la condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire ⁽⁶⁾.

Il apparaît donc **essentiel que la victime soit informée de tout classement sans suite de sa plainte** pour être à même d'exercer ses droits et notamment, le cas échéant, de se constituer partie civile devant le juge d'instruction.

(1) Cette obligation d'information est prévue au 2° de l'article 10-2 du code de procédure pénale.

(2) Cette obligation d'information est prévue aux 3° et 4° de l'article 10-2 du code de procédure pénale.

(3) Cette possibilité étant prévue par l'article 15-3-1 du code de procédure pénale.

(4) En vertu de l'article 15-3-1-1 du code de procédure pénale.

(5) En application des articles D. 8-2-3 et R. 2-27 du code de procédure pénale.

(6) Il convient de préciser que cette condition de recevabilité n'est cependant pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral.

b. L’avis de classement sans suite de la procédure

i. Les motifs du classement sans suite

Conformément au principe de l’opportunité des poursuites, le procureur de la République apprécie librement s’il est opportun de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

La décision de classement sans suite de la procédure est ainsi prise lorsque la poursuite est impossible. Les motifs du classement sans suite sont divers et peuvent résulter d’éléments de droit ou de fait :

– les **motifs de droit** sont relatifs à la caractérisation de l’infraction ou à des obstacles juridiques empêchant la mise en œuvre de l’action publique, en raison par exemple de l’acquisition de la prescription, de l’irresponsabilité pénale de l’auteur ou d’une immunité ;

– les **motifs de fait** tiennent à des raisons d’opportunité qui peuvent résulter par exemple d’une absence de préjudice, d’un faible trouble à l’ordre public ou encore de l’impossibilité de retrouver l’auteur de l’infraction ⁽¹⁾.

L’avis de classement sans suite adressé au plaignant et aux victimes identifiées indique les **raisons juridiques ou d’opportunité qui ont justifié la décision**, en reprenant généralement la nomenclature des motifs de classement sans suite qui est utilisée par les magistrats du parquet. En pratique, certains motifs étant toutefois difficiles à comprendre, ils sont parfois détaillés et explicités dans le courrier avisant du classement sans suite.

ii. Le principe de l’information de la victime de la décision de classement sans suite

La loi du 9 mars 2004 précitée a permis d’assurer une meilleure prise en compte des victimes dans la procédure pénale, en reconnaissant des droits aux victimes en matière de décision de classement sans suite et en introduisant des obligations d’information à leur égard.

L’article 15-3 du code de procédure pénale met ainsi à la charge des services de police judiciaire l’obligation de constater par procès-verbal le dépôt de plainte et d’en donner récépissé au plaignant. En outre, **une copie du procès-verbal du dépôt de plainte est remise au plaignant à sa demande**. La loi du 23 mars 2019 a modifié ces dispositions pour préciser que cette obligation s’applique y compris lorsque la plainte est déposée dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents ⁽²⁾.

(1) Voir « Action publique – Mise en mouvement et exercice de l’action publique », parag. 80, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, septembre 2021 (actualisation : janvier 2024), François Molins.

(2) Article 42 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

L'article 40-2 du même code impose au procureur de la République d'**aviser le plaignant et les victimes identifiées, ainsi que les autorités constituées ayant dénoncé des faits** ⁽¹⁾, **des suites données à la procédure**, lesquelles peuvent résulter de l'exercice de poursuites, de la mise en œuvre de procédures alternatives ou d'une décision de classement sans suite.

En matière de décision de classement sans suite, **il est introduit une exigence de motivation particulière, en droit et en opportunité**, si bien que l'avis de classement sans suite adressé au plaignant, aux victimes identifiées et aux autorités constituées, doit indiquer les raisons de droit et de fait ayant justifié la décision.

Les modalités selon lesquelles l'avis de la décision de classement sans suite est adressé aux plaignants et aux victimes identifiées ne sont pas précisées dans la loi. L'avis peut donc être communiqué par tout moyen. Il est toutefois prévu que **la victime est informée par l'officier ou l'agent de police judiciaire des modalités de communication sur les suites données à sa plainte** lorsque celle-ci est déposée par voie électronique ⁽²⁾ ou par voie de télécommunication électronique ⁽³⁾.

En pratique, l'avis est communiqué le plus souvent **par courrier simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, voire par simple appel téléphonique. Il peut également être communiqué par voie électronique ⁽⁴⁾.

En considération des circonstances ou de la nature des faits dénoncés, il peut également être recouru à **une association d'aide aux victimes pour aviser les victimes des décisions de classement sans suite**. Cette possibilité, prévue par le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, peut être mise en œuvre dans le cadre, par exemple, de conventions signées localement entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire concerné et l'association responsable de la gestion du bureau d'aide aux victimes ⁽⁵⁾. À cet égard, l'article D. 47-6-15 du même code confie au bureau d'aide aux victimes la mission d'informer la victime de l'état de la procédure la concernant, notamment en lui indiquant que la plainte a fait l'objet d'une décision de classement sans suite.

(1) Ces autorités sont mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, qui impose à toute autorité constituée et tout officier public ou fonctionnaire d'aviser le procureur de la République d'un crime ou d'un délit dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

(2) En application de l'article D. 8-2-3 du code de procédure pénale.

(3) En vertu du 4^e de l'article R. 2-27 du code de procédure pénale.

(4) L'article 803-1 du code de procédure pénale prévoit en effet que les avis adressés à une personne par l'autorité judiciaire peuvent être effectués par voie électronique à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie en cours de la procédure. Il peut également être souligné que l'arrêté du 21 octobre 2021 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via le « Portail du justiciable » prévoit que le justiciable peut obtenir, via ce portail, des informations sur l'état d'avancement d'une procédure pénale. Le portail permet également la communication par voie électronique au justiciable des avis qui lui sont destinés.

(5) L'article 706-15-4 du code de procédure pénale prévoit en effet qu'un bureau d'aide aux victimes est institué dans chaque tribunal judiciaire.

Parmi les droits reconnus à la victime dont la plainte a fait l'objet d'un classement sans suite, il peut être souligné la possibilité de se voir **délivrer les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite**, avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général ⁽¹⁾. L'article D. 15-3-2 du code de procédure pénale prévoit ainsi que la victime est informée de la possibilité de demander une copie du dossier de la procédure dans l'avis de la décision de classement sans suite.

Enfin, lorsque la victime a déclaré souhaiter se constituer partie civile et a demandé qu'un avocat lui soit désigné, l'avis de classement sans suite doit préciser que la victime peut directement adresser sa demande de désignation auprès du bâtonnier ⁽²⁾.

2. Le dispositif proposé par la proposition de loi

L'article 2 de la proposition de loi poursuit trois objectifs.

– En premier lieu, l'alinéa 3 (a du 1^o) de cet article permet de **généraliser la remise d'une copie du procès-verbal de dépôt de plainte à la victime d'une infraction à la loi pénale**. Il modifie l'article 15-3 du code de procédure pénale pour supprimer la condition tenant à la demande expresse de la victime de se voir remettre une copie de ce procès-verbal.

La possibilité de remise de la copie du procès-verbal de dépôt de plainte a été introduite par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Lors de l'examen du texte en première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu une obligation de remise systématique à la victime de la copie du procès-verbal de dépôt de plainte, supprimant la restriction initialement prévue dans le projet de loi, conditionnant cette remise à une demande de la victime. La commission des Lois du Sénat avait réintroduit cette condition tenant à la demande de la victime ⁽³⁾.

Par coordination, l'article 15-3-1 du code de procédure pénale est modifié par les alinéas 5 à 7 (2^o) pour tenir compte de la nouvelle obligation de remise à la victime de la copie du procès-verbal de dépôt de plainte. Il est ainsi précisé que cette obligation s'impose également lorsque la plainte de la victime est adressée par voie électronique.

(1) Cette possibilité est prévue par l'article R. 155 du code de procédure pénale. L'expédition des pièces de la procédure intervient par principe avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général, cette autorisation n'étant toutefois pas requise lorsque des poursuites ont été engagées ou qu'il est fait application des articles 41-1 à 41-3 du code de procédure pénale et que la copie est demandée pour l'exercice des droits de la défense ou des droits de la partie civile.

(2) En application du deuxième alinéa de l'article 40-4 du code de procédure pénale.

(3) Voir le [rapport n° 441](#) fait au nom de la commission des Lois du Sénat sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité par M. François Zocchetto (session extraordinaire de 2002-2003).

– En deuxième lieu, l’alinéa 4 (b du 1^o) du présent article vise à **prévoir les modalités de communication des suites de la procédure au plaignant.**

Il modifie ainsi l’article 15-3 du même code pour préciser que le procès-verbal de dépôt de plainte doit mentionner le choix de la victime quant aux modalités de communication de l’information portant sur les suites de la procédure parmi les possibilités suivantes :

- la lettre recommandée avec demande d’avis de réception ;
- l’envoi par un moyen de télécommunication à l’adresse électronique communiquée par le plaignant ;
- tout autre moyen selon le choix exprimé par le plaignant.

L’inscription dans la loi des modalités de communication des suites données à la procédure est destinée à uniformiser les pratiques et à offrir à la victime la possibilité de choisir le mode de communication qui lui paraît être le plus adapté à sa situation. De la sorte, l’information de la victime est mieux garantie, puisqu’elle se fera selon la modalité qu’elle a elle-même acceptée.

– En troisième lieu, afin de **donner un effet utile à ces nouvelles dispositions consacrant le principe du libre choix du plaignant quant aux modalités de communication des suites de la procédure**, l’alinéa 10 (b du 3^o) du présent article 2 modifie l’article 40-2 du code de procédure pénale, relatif à l’avis de classement sans suite délivré par le procureur de la République aux plaignants et aux victimes.

Ainsi, il est prévu que la décision de classer sans suite la procédure soit adressée aux victimes selon le mode de communication choisi au moment du dépôt de plainte.

Afin de laisser la possibilité au procureur de la République de choisir une modalité de communication de la décision de classement sans suite qui lui paraîtrait plus adaptée, en considération notamment de la nature des faits dénoncés, il est toutefois prévu que le magistrat puisse recourir à une association d’aide aux victimes ou à tout autre moyen approprié pour informer la victime de la décision prise.

Cette souplesse est destinée à favoriser le recours au mode de communication le plus adapté aux circonstances particulières des faits ou encore à la personnalité de la victime, afin de préserver au mieux ses intérêts et la délivrance d’une information utile de manière claire et pédagogique. En particulier, elle permet au procureur de la République de désigner une association d’aide aux victimes ou de recourir à tout moyen permettant de délivrer l’avis de classement sans suite à la personne du plaignant, pour garantir son information sur les voies de recours ouvertes ainsi que la bonne compréhension de la décision prise.

L'exception au principe de communication de l'avis selon les modalités choisies par la victime doit donc être réservée aux cas dans lesquels un autre mode d'information apparaîtrait plus protecteur des intérêts de la victime, dès lors que le procureur de la République l'estime nécessaire.

Enfin, pour s'assurer du respect des formalités liées à la bonne information de la victime de la décision de classement sans suite, il est également prévu que le procureur de la République doit verser au dossier de la procédure les éléments justifiant de l'accomplissement de celles-ci.

Dans la pratique, en effet, ces éléments ne sont pas toujours versés en procédure, ce qui ne permet pas de s'assurer que l'avis de classement sans suite a bien été communiqué à la victime, ni de vérifier les modalités utilisées pour parvenir à cette communication.

– En dernier lieu, l'alinéa 9 (a du 3^o) du présent article modifie l'article 40-2 du code de procédure pénale pour améliorer l'information de la victime en garantissant que la **motivation de la décision de classement sans suite** soit exprimée en des termes simples et accessibles.

En effet, la seule mention dans les avis de classement sans suite des raisons juridiques ou d'opportunité justifiant la décision apparaît insuffisante pour assurer le caractère intelligible de la décision. Bien souvent, la motivation se contente de reporter le motif du classement tiré de la nomenclature utilisée par les magistrats du parquet, recensant les différents cas de classement sans suite. Or, la terminologie juridique employée ne permet pas à la victime de comprendre la décision de classement sans suite et d'en appréhender la portée.

L'introduction de l'exigence de simplicité et d'accessibilité de la motivation de la décision de classement sans suite est ainsi destinée à renforcer l'information utile de la victime, en garantissant le caractère compréhensible de cette motivation.

Article 3

Gage de recevabilité financière

L'article 3 de la proposition de loi a pour objet de compenser la charge pour l'État pouvant résulter de la mise en œuvre de la proposition de loi.

Il prévoit, à cette fin, la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.